



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2004-054

Envoy Relocation Services

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Décision et motifs rendus  
le lundi 16 mai 2005*

**TABLE DES MATIÈRES**

DÉCISION DU TRIBUNAL .....i

EXPOSÉ DES MOTIFS ..... 1

    PLAINTÉ ..... 1

    PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC.....2

    POSITION DES PARTIES.....3

        Position de TPSGC .....3

        Position de Royal LePage .....4

        Position d’Envoy.....4

ANALYSE DU TRIBUNAL .....5

DÉCISION DU TRIBUNAL.....7

EU ÉGARD À une plainte déposée par Envoy Relocation Services aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

## ENTRE

**ENVOY RELOCATION SERVICES**

**Partie plaignante**

## ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

**Institution fédérale**

## DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte est fondée.

Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15 (3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande, à titre de mesure corrective, que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux réévalue, dans les 15 jours ouvrables suivant la publication de la présente décision, les réponses à la section 2.2.4.2 de l'annexe D de la demande de propositions eu égard à tous les soumissionnaires, en ayant recours à une nouvelle équipe d'évaluation qui évaluera individuellement et séparément chaque proposition présentée par chacun d'eux. Si un nouveau soumissionnaire était déclaré gagnant dans le cas de l'un ou de l'autre des contrats, ou des deux, à la suite de ce processus de réévaluation, le contrat existant devra être annulé et adjugé audit soumissionnaire.

Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde à Envoy Relocation Services le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour la préparation et le traitement de la plainte, ces frais devant être payés par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur est le degré 2, et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation est de 2 400 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à l'indication provisoire du degré de complexité ou à l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, en conformité avec la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un*

*marché public*. Le Tribunal canadien du commerce extérieur se réserve la compétence de fixer le montant final de l'indemnisation.

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre président

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda

Membre

James A. Ogilvy

James A. Ogilvy

Membre

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau

Secrétaire

Membres du Tribunal :	Ellen Fry, membre président Zdenek Kvarda, membre James A. Ogilvy, membre
Directeur de la recherche :	Marie-France Dagenais
Agent d'enquête :	Michael W. Morden
Conseillers pour le Tribunal :	Nick Covelli Michael Keiver
Partie plaignante :	Envoy Relocation Services
Conseillers pour la partie plaignante :	Ronald D. Lunau Catherine Beaudoin
Intervenante :	Services de relogement Royal LePage Limitée
Conseillers pour l'intervenante :	Donald S. Affleck Angela Yadav
Institution fédérale :	Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Conseillers pour l'institution fédérale :	Susan D. Clarke Ian McLeod

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire  
Tribunal canadien du commerce extérieur  
Standard Life Centre  
333, avenue Laurier Ouest  
15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G7

Téléphone : (613) 993-3595

Télécopieur : (613) 990-2439

Courriel : [secretaire@tcce-citt.gc.ca](mailto:secretaire@tcce-citt.gc.ca)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### PLAINTÉ

1. Le 18 février 2005, Envoy Relocation Services (Envoy) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>. Cette plainte avait trait à un marché (invitation n° 24062-030147/C) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), au nom du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (pour le gouvernement du Canada [GC]), de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et des Forces canadiennes (FC), au sujet de services de réinstallation d'employés. L'invitation, qui demandait de présenter une proposition distincte pour chacune des trois entités gouvernementales mentionnées, a donné lieu à l'adjudication de deux contrats aux Services de relogement Royal LePage Limitée (Royal LePage) — un contrat conjoint pour le GC et la GRC et un contrat distinct pour les FC.

2. Envoy a allégué que TPSGC avait évalué incorrectement ses propositions et avait manqué à son obligation de discrétion, la privant ainsi de l'avantage concurrentiel qu'elle aurait dû avoir. Plus précisément, elle a allégué que TPSGC avait comparé incorrectement ses propositions les unes avec les autres, ce qui a eu comme effet de produire une cotation moins bonne pour ce qui est des exigences techniques; qu'il n'avait pas accordé à Envoy, dans plusieurs catégories, les points qu'elle aurait dû obtenir; qu'il avait divulgué à un concurrent des renseignements sur des prix proposés par Envoy dans le cadre d'un appel d'offres connexe antérieur. Envoy a soutenu que ces erreurs combinées l'ont privée d'au moins un contrat (celui des FC), qui aurait dû, à son avis, lui être adjugé.

3. Envoy a soutenu que, étant donné qu'il y avait déjà eu deux invitations pour ces services et qu'elle avait engagé des frais importants pour y répondre, elle n'entendait pas demander un nouvel appel d'offres. Elle a plutôt demandé qu'on l'indemnise des profits perdus et qu'on lui rembourse les frais qu'elle avait engagés pour la préparation de sa soumission et le traitement de la plainte déposée auprès du Tribunal. Envoy a demandé que, compte tenu de la complexité et de l'importance des questions en litige, le calcul des frais liés au dépôt de la plainte soit fait en fonction d'un taux supérieur à celui prescrit dans la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure portant sur un marché public* du Tribunal (la *Ligne directrice*).

4. Le 28 février 2005, le Tribunal a informé les parties qu'il avait décidé d'enquêter sur la plainte, puisque cette dernière répondait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>. La plainte a été acceptée aux fins d'enquête uniquement pour ce qui est du premier motif mentionné ci-dessus, à savoir que TPSGC avait comparé incorrectement les trois propositions d'Envoy les unes avec les autres. En ce qui concerne le troisième motif de plainte, le Tribunal était d'avis que la plainte ne comportait pas de renseignements qui fournissaient une indication raisonnable que TPSGC avait indûment divulgué à quelque partie que ce soit des renseignements sur les prix. En ce qui a trait au deuxième motif de la plainte, le Tribunal a fait remarquer qu'il ne substitue pas normalement son jugement à celui des évaluateurs, à moins qu'il n'existe des preuves que les évaluateurs ne se soient pas appliqués à évaluer la proposition d'un soumissionnaire, qu'ils n'aient pas tenu compte de renseignements cruciaux fournis dans une soumission, qu'ils aient fait une erreur dans l'interprétation de la portée d'une exigence, qu'ils aient fondé leur évaluation sur des critères non divulgués ou qu'ils n'aient pas

---

1. L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

suivi la procédure indiquée. Le Tribunal était d'avis que les renseignements contenus dans la plainte ne fournissaient pas d'indication raisonnable que tel avait été le cas.

5. Le 9 mars 2005, le Tribunal a accordé à Royal LePage le statut d'intervenante. Le 29 mars 2005, TPSGC a présenté au Tribunal un rapport de l'institution fédérale (RIF). Le 8 avril 2005, Envoy et Royal LePage ont soumis leurs observations respectives sur le RIF. Le 19 avril 2005, TPSGC a déposé sa réponse aux observations d'Envoy sur le RIF, précisant qu'Envoy avait présenté de nouveaux renseignements au sujet de la plainte. Le Tribunal a accepté la réponse de TPSGC et l'a versée au dossier. Le 22 avril 2005, Envoy a soumis sa réponse à l'exposé de TPSGC.

6. Étant donné que le dossier renfermait suffisamment de renseignements pour déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et, conformément à l'alinéa 25c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>3</sup>, a statué sur la plainte sur la foi des renseignements au dossier.

### PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

7. La demande de propositions (DDP) a été affichée par l'intermédiaire du MERX<sup>4</sup> le 20 avril 2004. La date de clôture pour le dépôt des soumissions a été fixée au 31 mai 2004, qui par la suite a été reportée au 14 juin 2004.

8. La DDP prévoyait l'adjudication de deux contrats : un contrat conjoint pour les besoins du GC et de la GRC et un contrat distinct pour le besoin des FC. Il fallait présenter trois propositions : une pour le GC, une pour la GRC et une autre pour les FC. Les soumissionnaires pouvaient soumissionner pour le besoin des FC uniquement, pour les besoins du GC et de la GRC uniquement, ou pour les trois besoins.

9. Selon TPSGC, 10 propositions ont été présentées par 4 entreprises, dont Envoy, qui a soumis des propositions pour les trois demandes. Les propositions techniques ont été évaluées entre le 16 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2004, sous la supervision d'un surveillant de l'équité. Le 2 novembre 2004, TPSGC a annoncé l'adjudication des deux contrats à Royal LePage.

10. Le 2 novembre 2004, TPSGC a informé Envoy qu'elle n'avait obtenu aucun des contrats et lui a fait part des résultats sur le plan technique, du prix total de la soumission et des méthodes de sélection pour ses propositions et celles du soumissionnaire retenu. Le 11 novembre 2004, Envoy a écrit à TPSGC pour contester les résultats, demander une réunion d'information et soumettre des questions écrites. TPSGC a répondu par écrit le 30 novembre 2004. Une réunion d'information a eu lieu le 3 décembre 2004. À cette réunion, TPSGC a justifié à Envoy les points attribués à sa proposition et lui a fourni des réponses écrites aux questions qu'elle lui avait transmises par courrier électronique plus tôt ce jour-là. Envoy a soulevé d'autres questions auprès de TPSGC dans une lettre datée du 20 décembre 2004, à laquelle TPSGC a répondu, par écrit, le 4 février 2005.

11. Envoy a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 18 février 2005.

---

3. D.O.R.S./91-499.

4. Service électronique d'appel d'offres du Canada.

## POSITION DES PARTIES

### Position de TPSGC

12. TPSGC a soutenu que le présumé manquement avait trait à l'évaluation d'un seul des critères énoncés à l'annexe D de la DDP, qui disait ce qui suit :

#### 2.2.4.2 Dotation (80 points)

Le soumissionnaire doit déposer un plan détaillé démontrant et expliquant les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour recruter et embaucher un nombre suffisant d'employés compétents pour assurer les services indiqués dans l'Énoncé des travaux à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

<b>Dotation (80 points)</b>	<b>Entièrement insatisfaisant 0 %</b>	<b>Insatisfaisant 40 %</b>	<b>Satisfaisant 70 %</b>	<b>Entièrement satisfaisant 100 %</b>
Plan détaillé démontrant et expliquant les moyens qui seront mis en œuvre pour recruter et embaucher un nombre suffisant d'employés compétents pour assurer les services à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2004 <b>(80 points)</b>				
<b>Totaux</b>				<b>/80</b>

13. TPSGC a soutenu qu'Envoy avait exagéré l'importance du seul présumé manquement sur lequel le Tribunal a décidé de faire enquête. Il a fait valoir que le seul critère à examiner correspondait à 80 points sur 1 000. TPSGC a prétendu que, en supposant qu'Envoy puisse récupérer les points qu'elle prétendait avoir perdus en raison du présumé manquement, cela ne serait pas suffisant pour influencer sur les résultats du processus d'évaluation des soumissions, et que Royal LePage serait encore considérée comme le soumissionnaire retenu, bien qu'il s'agisse d'une victoire remportée par une marge plus faible.

14. En outre, TPSGC a soutenu que la partie 4 de la directive d'évaluation sur laquelle s'est fondée l'équipe d'évaluateurs au cours du processus d'évaluation vise manifestement à ce que la proposition technique de chaque soumissionnaire soit évaluée séparément des propositions techniques des autres soumissionnaires, et non à ce que chaque proposition technique d'un soumissionnaire donné soit évaluée séparément de ses autres propositions techniques. Il a prétendu que ni la proposition d'Envoy ni celle d'aucune autre société n'a, à quelque moment que ce soit au cours de l'évaluation, été comparée avec une proposition d'une autre entreprise.

15. TPSGC a soutenu qu'il n'y avait rien dans la directive d'évaluation qui devrait être interprété comme un empêchement pour les évaluateurs de tenir compte de divergences claires et évidentes entre les propositions d'un soumissionnaire particulier. Il a fait valoir que, au cours de l'examen des trois propositions d'Envoy, l'un des évaluateurs, dans l'exercice de sa responsabilité de diligence raisonnable et dans le cadre de son évaluation de chacune des soumissions d'Envoy, a relevé dans les propositions de cette dernière d'importantes divergences qui étaient « évidentes » au regard de ce critère. TPSGC a soutenu qu'il était nécessaire et correct de tenir compte des renseignements divergents dans la cotation technique (c.-à-d. d'attribuer une cote inférieure à la cote parfaite), étant donné qu'Envoy n'avait pas démontré qu'elle avait, ou qu'elle aurait pu obtenir, suffisamment de personnel qualifié.

16. De plus, TPSGC a soutenu que, même si la DDP prévoit un mécanisme pour demander des éclaircissements, il ne peut le faire que si cela est justifié dans les circonstances. La section 4.0 de la partie 2 de la DDP prévoit en partie ce qui suit :

L'équipe d'évaluateurs se réserve le droit d'accomplir l'une quelconque des tâches suivantes, sans toutefois y être obligée :

- a) demander des précisions ou vérifier toute partie ou la totalité des renseignements déposés par le soumissionnaire dans le cadre de cette DDP.

17. En l'espèce, TPSGC a fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de demander des éclaircissements, étant donné que le processus de clarification ne doit servir qu'à expliquer un aspect existant d'une proposition et ne vise pas à permettre de modifier ou de réviser cette proposition. Il a soutenu que, en l'espèce, les divergences dans les renseignements fournis n'auraient pu être résolues qu'en modifiant une ou plusieurs des propositions et que les changements apportés auraient constitué une « modification aux soumissions », ce qui n'est pas permis.

18. TPSGC a soutenu que la plainte devrait donc être rejetée et que les frais qu'il avait engagés pour répondre à la plainte devraient lui être remboursés.

### **Position de Royal LePage**

19. Royal LePage a soutenu avoir pleinement appuyé les arguments présentés dans le RIF. Plus particulièrement, elle a appuyé la position selon laquelle le processus d'évaluation avait été exécuté conformément aux dispositions pertinentes de l'*Accord sur le commerce intérieur*<sup>5</sup>, le seul accord commercial applicable à la présente invitation.

### **Position d'Envoy**

20. Envoy a soutenu que TPSGC avait fondamentalement reconnu qu'une évaluation comparative de ses trois propositions avait été faite, ce qui va à l'encontre de la section D.1 de l'annexe D de la DDP, dans laquelle on peut lire que les propositions distinctes soumises « seront évaluées séparément ». Elle a fait valoir que cette section, de toute évidence, n'a pas une signification aussi étroite que celle que TPSGC lui prête dans le RIF. Envoy a soutenu qu'il va sans dire que les propositions d'un soumissionnaire ne devraient pas être comparées avec celles d'un autre soumissionnaire. Elle a fait valoir que la disposition de la DDP précisait clairement que les soumissionnaires devaient présenter trois propositions distinctes et que chacune d'elles serait évaluée séparément à titre de proposition indépendante.

21. En outre, Envoy a soutenu que le rapport du surveillant de l'équité comportait des éléments de preuve selon lesquels les méthodes d'évaluation indiquées n'avaient pas été suivies. Selon Envoy, le rapport décrivait deux méthodes différentes employées par TPSGC pour évaluer les ensembles de propositions respectifs d'Envoy et de Royal LePage. Envoy a soutenu que le rapport indiquait que les évaluateurs avaient suivi les méthodes indiquées dans l'évaluation des propositions de Royal LePage, à savoir que l'évaluation des critères obligatoires et cotés applicables à chaque proposition avait été effectuée avant de passer à l'évaluation de la proposition suivante de Royal LePage. Cette façon de procéder fait contraste avec la description, dans le rapport, de la manière dont TPSGC aurait évalué les propositions d'Envoy — les trois propositions ont toutes été évaluées simultanément sur une période de plusieurs jours.

---

5. 18 juillet 1994, C. Gaz. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <<http://www.intrasec.mb.ca/fire/it.htm>> [ACI].

22. Envoy a fait valoir que les deux contrats qui découlent de l'invitation seraient sensiblement différents et que, par conséquent, elle avait structuré ses propositions en tenant compte de ces différences. Elle a soutenu que le besoin des FC donne lieu au plus important contrat de gestion de services de réinstallation au Canada, les déménagements d'un seul client étant en grande partie concentrés pendant la période des affectations des FC. En revanche, la demande du GC et de la GRC a trait à plus de 40 ministères clients dont les déménagements se répartissent plus également au cours de l'année. Compte tenu de ces différences, Envoy a soutenu que TPSGC aurait dû s'attendre à ce qu'il y ait des divergences entre les propositions et que ces divergences n'auraient pas dû entraîner l'attribution de cotes inférieures, mais auraient dû montrer qu'Envoy connaissait à fond les exigences particulières de chaque contrat, ce qui, en théorie, aurait pu lui valoir des cotes plus élevées.

23. Envoy a également soutenu que TPSGC aurait pu lui demander des éclaircissements quant aux divergences entre ses propositions, mais qu'il a décidé de ne pas le faire. Selon Envoy, TPSGC a soutenu, à tort, qu'il serait impossible de tirer au clair les divergences perçues sans qu'il n'en résulte une modification aux soumissions. Envoy a soutenu que TPSGC avait présumé qu'elle devrait modifier ses propositions et n'a pas tenu compte du fait qu'Envoy aurait répondu qu'il n'y avait pas de divergences, étant donné que les propositions reflétaient exactement ce qu'elle entendait proposer pour chaque besoin. Cependant, Envoy a soutenu qu'on ne lui a pas donné l'occasion de fournir cette précision.

24. Envoy a soutenu qu'elle n'avait pas bénéficié du traitement qui lui était dû, c'est-à-dire que toutes ses propositions soient entièrement évaluées selon les méthodes décrites dans la DDP. Elle a soutenu que le fait que TPSGC n'avait pas suivi les méthodes d'évaluation prescrites ne saurait maintenant être excusé en prétendant que cette négligence était sans conséquences pour Envoy.

## ANALYSE DU TRIBUNAL

25. Aux termes du paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal doit, dans son enquête, limiter son étude à l'objet de la plainte. En outre, le Tribunal doit, à la conclusion de l'enquête, déterminer la validité de la plainte en fonction des critères et procédures établis par règlement pour le contrat spécifique. De plus, l'article 11 du *Règlement* prévoit que le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément à l'accord commercial applicable, en l'occurrence l'*ACT*<sup>6</sup>.

26. Le paragraphe 506(6) de l'*ACT* prévoit en partie ce qui suit :

Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.

27. Par conséquent, il s'agit de déterminer si TPSGC a évalué les soumissions conformément aux critères d'évaluation énoncés dans la DDP.

28. En ce qui touche la question de la comparaison des propositions d'un soumissionnaire, l'annexe D de la DDP prévoit en partie ce qui suit :

### D.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION

c) [. . .] Des propositions distinctes doivent être soumises pour les FC, le GC et la GRC, puisqu'elles seront évaluées séparément.

---

6. Les services de réinstallation ne sont assujettis ni à l'*Accord de libre-échange nord-américain* (annexe 1001.1b-2) ni à l'*Accord sur les marchés publics* (l'annexe 4 de l'appendice 1 du Canada, qui énumère les services que le Canada offre d'inclure, ne fait pas mention des services de réinstallation).

29. Il n'est pas contesté que TPSGC a comparé les trois propositions d'Envois les unes avec les autres dans le cadre de l'évaluation de la section 2.2.4.2 de l'annexe D de la DDP. En outre, il n'est pas contesté que TPSGC a donc déduit des points pour toutes les propositions d'Envois du fait que certains membres du personnel mentionnés dans la proposition concernant les FC avaient des responsabilités et des titres différents de ceux indiqués dans les propositions concernant le GC et la GRC. Envois a allégué que TPSGC, en procédant à cette comparaison, avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'*ACI* du fait qu'il n'avait pas évalué les propositions de la manière prescrite dans la DDP. D'autre part, TPSGC a prétendu que le libellé de la DDP doit être interprété comme signifiant que les propositions d'un soumissionnaire ne seront pas comparées avec celles d'un autre soumissionnaire et qu'il a le devoir, en vertu de la responsabilité de diligence raisonnable qu'il doit exercer lorsqu'il procède à l'évaluation de soumissions, d'examiner les divergences évidentes que renferment les propositions.

30. En l'espèce, le Tribunal est d'avis que les conditions pertinentes de la DDP devraient être interprétées de la manière dont Envois les a interprétées — que toutes les propositions, peu importe le soumissionnaire qui les a présentées, doivent chacune être évaluées individuellement et séparément. Autrement dit, chacune des trois propositions d'Envois devait être évaluée indépendamment des deux autres propositions qu'elle a soumises. Le Tribunal fait observer que l'énoncé « puisqu'elles seront évaluées séparément », qu'on retrouve dans la section D.1 de l'annexe D de la DDP, vient juste après la description de la présentation par le soumissionnaire de trois propositions distinctes. Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu, selon le langage courant, d'interpréter l'énoncé en question comme signifiant que chaque proposition soumise par chacun des soumissionnaires fera l'objet d'une évaluation séparée, et non que, comme le prétend TPSGC, les propositions de chacun des soumissionnaires ne seront pas évaluées par rapport à celles des autres soumissionnaires.

31. Ainsi qu'il l'a indiqué, TPSGC a le droit, aux termes de la section 4.0 de la partie 2 de la DDP, de « vérifier toute partie ou la totalité des renseignements déposés par le soumissionnaire dans le cadre de cette DDP ». Toute vérification de TPSGC devait être effectuée en se conformant aux méthodes globales d'évaluation décrites dans la DDP. Selon la section D.1 de l'annexe D de la DDP, TPSGC devait évaluer les propositions d'Envois indépendamment et devait exercer son droit de procéder à des vérifications en ne dérogeant pas à cette exigence. En l'espèce, le Tribunal est d'avis que la question de l'exercice du droit de vérifier l'information ne se serait pas posée si l'évaluation avait été faite conformément aux conditions de la DDP. Par conséquent, le Tribunal rejette donc cet argument.

32. En ce qui concerne la référence de TPSGC à la directive d'évaluation pour appuyer son interprétation des méthodes d'évaluation applicables, le Tribunal fait remarquer que cette directive ne faisait pas partie des documents d'appel d'offres et n'a pas été fournie aux soumissionnaires avant la date de clôture des soumissions. Par conséquent, la directive d'évaluation n'intervient pas dans l'établissement des critères d'évaluation conformément à l'article 506 de l'*ACI*.

33. Dans la recommandation d'une mesure corrective, le Tribunal doit examiner toutes les circonstances se rapportant au marché. Il doit tenir compte notamment de la gravité des irrégularités constatées dans la procédure de passation des marchés publics; de l'ampleur du préjudice causé au plaignant ou à toute autre partie intéressée; de l'ampleur du dommage causé à l'intégrité ou à l'efficacité de la procédure de passation des marchés publics; et de la bonne foi des parties.

34. En l'espèce, la preuve ne dénote pas l'absence de bonne foi, mais il y a eu une entorse grave aux méthodes d'évaluation, et cette entorse a peut-être influé sur l'adjudication des deux contrats et pourrait donc avoir porté préjudice à toutes les parties en cause dans l'invitation. TPSGC, de par sa responsabilité de rédiger l'énoncé de travail et de choisir les clauses particulières à inclure dans la DDP, est en mesure de

déterminer les règles détaillées qui, outre le cadre général de passation de marchés défini par les accords commerciaux, régissent chaque procédure de passation des marchés publics. Lorsqu'il ne suit pas ses propres règles, il porte préjudice à l'intégrité de la procédure de passation des marchés publics dans son ensemble.

35. Par conséquent, le Tribunal recommande, à titre de mesure corrective, que TPSGC réévalue les réponses à la section 2.2.4.2 de l'annexe D de la DDP eu égard à tous les soumissionnaires, en ayant recours à une nouvelle équipe d'évaluateurs qui évaluera individuellement et séparément chaque proposition présentée par chacun d'eux. Si un autre soumissionnaire que Royal LePage est déclaré vainqueur dans le cas de l'un ou l'autre des contrats à la suite de ce processus de réévaluation, le contrat attribué à Royal LePage devrait être annulé et adjugé au nouveau soumissionnaire retenu.

36. Le Tribunal n'accueille pas la demande de remboursement des dépenses engagées par Envoy pour la préparation de ses propositions. En recommandant la mesure corrective susmentionnée, le Tribunal vise à faire en sorte que les propositions d'Envoy soient soumises au processus d'évaluation qui était prévu lorsqu'elle a engagé les frais liés à leur préparation.

37. Le Tribunal accorde à Envoy le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour la préparation et le traitement de la plainte. Sa *Ligne directrice* a été rédigée de manière à indemniser comme il se doit les parties, compte tenu des efforts et des dépenses consacrés au traitement de plaintes qui varient beaucoup en complexité. Même si, bien sûr, le Tribunal a le pouvoir d'accorder une indemnisation à un taux supérieur aux taux indiqués dans la *Ligne directrice*, s'il y a lieu, il n'accepte pas l'argument d'Envoy selon lequel il devrait le faire en l'espèce, compte tenu de la complexité et l'importance des questions en litige.

38. Le Tribunal est d'avis que le degré de complexité de la présente plainte correspond au degré de complexité moyen selon l'annexe A de la *Ligne directrice* (degré 2). La *Ligne directrice* fonde l'évaluation du degré de complexité d'une plainte sur trois critères : la complexité du marché public, la complexité de la plainte et la complexité de la procédure. La complexité du marché public était moyenne, étant donné que celui-ci impliquait la prestation de services, sur demande, dans le cadre d'un projet précis défini dans deux DDP connexes. La complexité de la plainte était moyenne, étant donné qu'elle portait sur l'évaluation d'un seul et même critère coté énoncé dans trois propositions distinctes. Enfin, la complexité du processus portant sur la plainte était moyenne, étant donné qu'il y avait une seule intervenante et une seule requête, qu'il n'y a pas eu d'audience publique et que certains exposés étaient en marge de la procédure normale. Par conséquent, comme le prévoit la *Ligne directrice*, l'indication provisoire du montant de l'indemnisation donnée par le Tribunal est de 2 400 \$.

## DÉCISION DU TRIBUNAL

39. Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal détermine que la plainte est fondée.

40. Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15 (3) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal recommande, à titre de mesure corrective, que TPSGC réévalue, dans les 15 jours ouvrables suivant la publication de la présente décision, les réponses à la section 2.2.4.2 de l'annexe D de la DDP eu égard à tous les soumissionnaires, en ayant recours à une nouvelle équipe d'évaluateurs qui évaluera individuellement et séparément chaque proposition présentée par chacun d'eux. Si un nouveau soumissionnaire était déclaré gagnant dans le cas de l'un ou l'autre des contrats, ou des deux, à la suite de ce processus de réévaluation, le contrat existant devra être annulé et adjugé audit soumissionnaire.

41. Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal accorde à Envy le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte, ces frais devant être payés par TPSGC. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal est le degré 2, et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation est de 2 400 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui a trait à l'indication provisoire du degré de complexité ou à l'indication provisoire du montant de l'indemnisation, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal, en conformité avec la *Ligne directrice*. Le Tribunal se réserve la compétence de fixer le montant final de l'indemnisation.

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre président

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda

Membre

James A. Ogilvy

James A. Ogilvy

Membre